

REGION OCCITANIE



Mis à jour le 24 avril 2020

FONDS DE SOLIDARITE VOLET 2 - REGION	1
FAQ Fonds de solidarité – volet 2 régional.....	4

« FONDS DE SOLIDARITE VOLET 2 - REGION - »

Mis à jour le 21 avril 2020

a. Objectif :

L'État et la Région Occitanie ont créé un fonds de solidarité en 2 volets pour aider les plus petites entreprises touchées par la crise.

Seules les entreprises bénéficiaires du fonds solidarité volet 1 Etat peuvent prétendre au volet 2 Région.

Référence : Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

b. Entreprises éligibles :

1. Typologie :

- Tous secteurs d'activités
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social

2. Taille et critères :

Toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé (**TPE indépendantes, micro-entrepreneurs, indépendants, professions libérales**) exerçant une activité économique **de 1 à 10 salariés** et répondant aux critères suivants :

- 1) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- 2) Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- 3) Leur effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 4) Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Le chiffre d'affaires est à comparer avec celui de la même période de l'année précédente ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- 5) Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

6) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2020 ou au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés au 3^o du présent article ;

L'activité, pour être éligible, doit être exercée à titre principal.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

3. Cible :

3.1. Entreprises ayant bénéficié de l'aide du volet 1 du Fonds de solidarité National

a) Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

b) Entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et durant la période comprise entre le 1^{er} avril et 30 avril 2020 ;

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 mars 2020

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

3.2 dont le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 **est négatif**

3.3. Et dont les demandes d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars ou le 1^{er} avril auprès d'une banque dont les entreprises sont clientes **ont été refusées** par la banque **ou sont restées sans réponse** passé un délai de 10 jours

c. Montant, nature et plafond de l'aide

Notion à retenir sur le calcul du solde : solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars ou avril 2020.

1. Montant de la subvention :

L'aide peut varier entre 2 000 € et 5 000 € selon le chiffre d'affaires et le niveau du déficit de trésorerie :

- 2 000 € si CA < 200 000 €
- 2 000 € si CA ≥ 200 000 € et si solde < 2 000 €
- aide égale au solde de trésorerie dans la limite de 3 500 € max si 200 000 € ≤ CA < 600 000 €
- aide égale au solde de trésorerie dans la limite de 5 000 € max si CA ≥ 600 000 €

CA \ Solde trésorerie	De 0 à -2000 €	De -2 000 € à -3 500 €	De -3 500 € à -5 000 €	< - 5 000 €
< 200 000€	2 000 €	2000 €	2 000 €	2 000 €
200 K€ ≤ CA < 600 K€	2 000 €	Solde de trésorerie	3 500 €	3 500 €
CA ≥ 600 K€	2 000 €	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie	5 000 €

2. Validité

Les demandes de financement devront être déposées, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

FAQ Fonds de solidarité – volet 2 régional

Mis à jour le 20 avril 2020

L'État et la Région Occitanie ont créé un fonds de solidarité en 2 volets pour aider les plus petites entreprises touchées par la crise. Seules les entreprises bénéficiaires du Fonds solidarité volet 1 Etat peuvent prétendre au volet 2 Région.

- **Volet 1** : Les conditions générales d'éligibilité, nécessaire pour la perception de l'aide jusqu'à 1500€ restent applicables. Pour vérifier ces conditions, vous pouvez vous référer à la FAQ disponible sur le site [impots.gouv.fr : https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/jusqua-1500-daide-du-fonds-de-solidarite-jytAMU5jRQ/Steps/26975](https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/jusqua-1500-daide-du-fonds-de-solidarite-jytAMU5jRQ/Steps/26975)
- **FAQ Volet 2 régional** :

Question	Réponse
J'ai perdu mon numéro de référence du dossier de l'aide jusqu'à 1500€ du volet 1, que dois-je faire ?	Afin de vous connecter il vous sera demandé soit le numéro de référence du dossier de l'aide jusqu'à 1500€ soit le numéro SIREN de votre entreprise.
J'ai fait une demande pour l'aide jusqu'à 1500 € mais n'ai pas encore reçu de réponse/le paiement, puis-je demander l'aide régionale ?	Afin de pouvoir bénéficier de l'aide régionale jusqu'à 5000 €, il est nécessaire d'avoir bénéficié dans un premier temps de l'aide jusqu'à 1500€ au titre de la baisse de votre chiffre d'affaires. Vous pourrez faire votre demande une fois obtenu le versement de cette aide qui intervient dans un délai de 24 h après la notification de versement par les services fiscaux.
Dans quelle condition puis-je obtenir l'aide régionale ?	Pour obtenir cette aide vous devez répondre aux critères généraux du fonds de solidarité TPE ainsi qu'à trois conditions spécifiques au volet régional : <ul style="list-style-type: none">• Avoir bénéficié du volet 1• Avoir au moins un salarié• Avoir subi un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable ou une absence de réponse dans les 10 jours d'une banque dont vous étiez client au 1^{er} mars
Je n'ai pas de décision écrite refusant ma demande de prêt de trésorerie, que dois-je faire ?	Il vous sera demandé une déclaration d'indiquer les coordonnées de votre banque et de votre chargé d'affaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur concernant ce refus. Nous vous invitons toutefois à réitérer auprès de votre banque afin de faciliter les opérations de contrôle ultérieure.

Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner ?	Il s'agit du chiffre d'affaire de votre dernier exercice clos ou pour les entreprises qui n'ont pas encore clos d'exercice, le montant mensuel moyen de votre chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020.
Je n'ai pas encore reçu de réponse de ma banque, que dois-je faire ?	Il est nécessaire d'attendre 10 jours après le dépôt de votre demande pour pouvoir remplir ce critère d'éligibilité.
Mes effectifs ont évolué depuis ma demande d'aide jusqu'à 1500€, comment puis-je corriger cette information ?	L'effectif qu'il vous ait demandé de remplir est au 1 ^{er} mars. Cette information est donc stabilisée et est celle que vous avez renseignée pour bénéficier de l'aide jusqu'à 1500€.
Que dois-je inclure dans le solde courant ?	Il s'agit de tous les actifs disponibles de votre entreprise ; l'aide jusqu'à 1500€ doit être incluse
Que dois-je inclure dans le prévisionnel de recette ?	Il s'agit de l'ensemble de ressources dont l'entreprise pourrait bénéficier dans les 30 jours de votre demande.
Que dois-je inclure dans le prévisionnel de charges ?	Ce prévisionnel de charge doit inclure l'ensemble de vos charges fixes, mêmes reportées mais non annulées. Ainsi, vous pouvez inclure les charges relatives aux fluides (eau gaz électricité) les loyers commerciaux et professionnels de mars et d'avril 2020, les cotisations sociales et les impositions exigibles. Les salaires pris en charge dans le cadre de l'activité partielle ne sont pas inclus, sauf pour la partie complémentaire que votre entreprise aurait pu mettre en place pour maintenir stable la rémunération de vos salariés.
Quels éléments puis-je mentionner en commentaire ?	Toutes les informations utiles à l'appréciation par la région de votre situation au regard de l'éligibilité à cette aide.
Quel est le montant de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • CA annuel inférieur à 200 000 € : subvention forfaitaire de 2 000 € • CA annuel égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € : <ul style="list-style-type: none"> o et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ o et solde de trésorerie inférieur de – 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 3 500 € maximum • CA supérieur ou égal à 600 000 € : dans la limite de 5 000 € maximum <ul style="list-style-type: none"> o et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ o et solde de trésorerie inférieur de – 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 5 000 € maximum